

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2007-122

R-3636-2007

2 novembre 2007

---

**PRÉSENTS :**

M. Jean-Paul Théorêt  
Mme Louise Pelletier, MBA  
Mme Lucie Gervais

Régisseurs

---

**Énergie La Lièvre s.e.c.**

Demanderesse

et

**Hydro-Québec**

Mise en cause

---

**Décision relative à la demande de traitement confidentiel  
de certaines pièces au dossier et à la demande de réunion  
technique**

*Demande portant sur la détermination du statut de  
transporteur auxiliaire*

## 1. INTRODUCTION

Le 8 juin 2007, Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 1, 31(5°) et 85.14 et ss. de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) une demande portant sur la détermination du statut de transporteur auxiliaire. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) est mise en cause. Cette demande est amendée le 2 août 2007.

Le 26 octobre 2007, dans une lettre à la Régie, ÉLL répond aux demandes de renseignements précisées dans la décision D-2007-113<sup>2</sup>. En réponse aux questions 1.1, 3.1, 5.2, 7.1 et 9.2 du Transporteur, elle dépose des documents à l'égard desquels elle demande à la Régie qu'ils soient traités sur une base confidentielle, sans divulgation publique de leur contenu et assujettis à un accès restreint aux seuls représentants désignés du Transporteur. ÉLL mentionne que certains des documents contiennent des clauses de confidentialité entre les cocontractants alors que le contenu des autres documents traitent d'informations qui, dans la mesure où elles seraient rendues publiques ou disponibles, pourraient être de nature préjudiciable aux intérêts des parties concernées. ÉLL joint à sa demande un projet d'Entente de confidentialité et de non-divulgation et, à son soutien, l'affidavit de monsieur Normand Perreault, représentant dûment autorisé de ÉLL.

Quant aux autres demandes de renseignements, à l'égard desquelles ÉLL dit ne pas être en mesure de répondre sur la seule foi des informations qu'elle possède et pour lesquelles elle devra retenir les services d'experts-conseils externes, elle propose une réunion technique entre les représentants des parties et de la Régie. ÉLL croit qu'une telle rencontre permettrait de trouver une approche visant à s'assurer de la portée de ce qui est effectivement requis de ÉLL afin de compléter sa réponse et d'en circonscrire l'étendue, si possible.

ÉLL souligne avoir discuté de cette demande de confidentialité avec les procureurs du Transporteur et que ceux-ci se sont dits, à prime abord, disposés à accepter que les susdits documents soient traités de manière confidentielle sous réserve de leur droit de les consulter aux fins du présent dossier, après signature de l'engagement de confidentialité et de non-divulgation soumis.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Décision D-2007-113, 4 octobre 2007.

## 2. LES DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Les documents à l'égard desquels ÉLL demande un traitement confidentiel sont les suivants :

Demandes du Transporteur :

**Réponse 1.1 :** Contrat pour les forces hydrauliques et les terres du domaine de l'état requises pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et High Falls sur la rivière du Lièvre et pour le service d'emmagasiner des eaux à des fins énergétiques des réservoirs Lac du Poisson blanc, Kiamika et Mitchinamecus daté du 17 novembre 1999.

**Réponse 3.1 :** Power Purchase Agreement between Papier Masson Limited and James McLaren Industries Inc. dated December 18, 1998.

**Réponse 5.2 :** Interconnection Facilities Agreement between Hydro One Networks and McLaren Energy Inc. dated November 14, 2000 et Agreement between Independent Electricity Market Operator (Ontario) and McLaren Energy Inc. dated November 15, 2000.

**Réponse 7.1 :** Asset Transfert Agreement dated October 6, 2005 as between Great Lakes Power Trust and Énergie La Lièvre s.e.c.

**Réponse 9.2 :** Rapport de campagne de mesure en courant et en tension sur les principaux équipements de Papier Masson Limitée préparé par Breton Banville & Associés s.e.n.c. et daté de mai 2006.

## 3. OPINION DE LA RÉGIE

La preuve révèle que les documents déposés en réponses aux demandes de renseignements du Transporteur 1.1, 3.1, 5.2, 7.1 et 9.2, pour lesquels la confidentialité est demandée, sont individuellement ou dans leur ensemble révélateurs, soit des prix de revient de l'électricité produite par ÉLL, soit des capacités réservées, ententes de service ou d'accès à des marchés compétitifs voisins, soit du prix d'acquisition ou des conditions de cession des actifs nécessaires à la production d'électricité, soit enfin de la stratégie commerciale globale d'une entreprise qui œuvre ou oeuvrera exclusivement dans un marché compétitif, de ses contraintes et des limites de l'élasticité de sa production.

La Régie accepte l'argument de ÉLL à l'effet que la divulgation des informations contenues dans ces documents peut être préjudiciable aux intérêts des parties concernées. En conséquence, elle accepte la demande de traitement confidentiel pour les documents cités à la section 2.

#### 4. ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

ÉLL joint à sa demande un projet d'Entente de confidentialité et de non-divulgation<sup>3</sup> que devront signer les représentants désignés du Transporteur qui pourront venir consulter les documents aux bureaux de la Régie.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2007, le Transporteur soumet des modifications au projet d'Entente. ÉLL informe la Régie qu'elle ne s'objecte pas à ces modifications.

En conséquence, la Régie approuve le document de ÉLL, tel que modifié selon les propositions du Transporteur.

#### 5. RÉUNION TECHNIQUE

La Régie informe les participants au présent dossier qu'elle les convoque à une réunion technique le 5 novembre 2007 à 13 h 30 à ses bureaux.

Le sujet à être débattu lors de cette rencontre sera de déterminer le niveau de détails requis pour répondre aux demandes de renseignements de la Régie et du Transporteur.

**Pour ces motifs,**

**CONSIDÉRANT** les engagements de confidentialité de ÉLL envers ses cocontractants;

**CONSIDÉRANT** que la divulgation des informations contenues dans les documents en question pourrait porter préjudice à ÉLL ou à ses cocontractants;

---

<sup>3</sup> Pièce B-15, Affidavit, document A-1 au soutien de l'affidavit.

**CONSIDÉRANT** le désir de la Régie d'établir une procédure efficace de gestion de ses audiences au bénéfice de tous les participants;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment son article 30;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de traitement confidentiel de ÉLL des documents déposés en réponses aux demandes de renseignements du Transporteur 1.1, 3.1, 5.2, 7.1 et 9.2;

**INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion de ces documents et renseignements;

**APPROUVE** le texte de l'Entente de confidentialité, tel qu'amendé;

**CONVOQUE** les parties au présent dossier à une réunion technique qui se tiendra le 5 novembre 2007 à 13 h 30, aux bureaux de la Régie.

Jean-Paul Théorêt  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

Lucie Gervais  
Régisseur

**Représentants :**

- Énergie La Lièvre s.e.c. représentée par M<sup>e</sup> Pierre Legault;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Carolina Rinfret et M<sup>e</sup> F. Jean Morel.